



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**7 A-1-06**

**N° 8 du 18 JANVIER 2006**

DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE – REFORME DU TIMBRE DE DIMENSION

(Loi de finances rectificative pour 2004, art. 95)

NOR : BUD F 06 1002J

**Bureau B 2**

## ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

L'article 95 de la loi de finances rectificative pour 2004 n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 a supprimé le droit de timbre de dimension. Corrélativement, il :

- modifie le tarif des droits fixes et proportionnels d'enregistrement, ainsi que des taxes fixes et proportionnelles de publicité foncière, perçus au profit de l'Etat ;

- instaure une taxe proportionnelle perçue au profit de l'Etat en addition à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement perçu au profit des départements en application des articles 1594 A et 1594 B du Code général des impôts.

Cependant, l'article 73 de la loi de finances rectificative pour 2005 a supprimé la taxe sur certaines opérations de crédit.

La présente instruction commente ces mesures.

•

- 1 -

18 janvier 2006

3 507008 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

## INTRODUCTION

L'article 95 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 a supprimé le droit de timbre de dimension. Corrélativement, il :

- modifie le tarif des droits fixes et proportionnels d'enregistrement, ainsi que des taxes fixes et proportionnelles de publicité foncière, perçus au profit de l'Etat ;
- instaure une taxe proportionnelle perçue au profit de l'Etat en addition à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement perçu au profit des départements en application des articles 1594 A et 1594 B du Code général des impôts.

La présente instruction commente ces mesures.

### CHAPITRE PREMIER : MODIFICATION DU TARIF DES DROITS FIXES ET PROPORTIONNELS D'ENREGISTREMENT ET DES TAXES FIXES ET PROPORTIONNELLES DE PUBLICITE FONCIERE PERÇUES AU PROFIT DE L'ETAT

Ces modifications se traduisent non seulement par un relèvement des droits fixes et proportionnels, mais également par une modification de la perception due à raison de certains actes.

#### Section 1 : Relèvement des droits fixes

Les droits fixes perçus lors de l'enregistrement ou de la publication des actes sont ainsi modifiés.

1. L'actuel droit fixe de 15 € est porté à 25 €. Ce droit s'applique notamment en tant que minimum de perception (art. 674).
2. L'actuel droit fixe de 75 € est porté à 125 €. Ce droit s'applique notamment aux actes innommés, notamment ceux qui font l'objet d'une présentation volontaire à la recette des impôts.
3. L'actuel droit fixe de 230 € dû à raison des actes et opérations intéressant les sociétés est porté à 375 € lorsque la société a un capital social inférieur à 225.000 €. Il est porté à 500 € pour les actes et opérations concernant les sociétés dont le capital est supérieur ou égal à 225.000 €.

Il est précisé que pour l'application de ces tarifs la valeur du capital s'apprécie en fonction de l'opération qui justifie l'enregistrement :

- en cas d'apport en société, c'est la valeur du capital de la société à l'issue de l'opération d'apport qui est prise en compte ;
- en cas de fusion-absorption, il convient de tenir compte du capital de la société absorbante à l'issue de l'opération ;
- en ce qui concerne les opérations de scission, la valeur en capital de la société scindée est retenue ;
- en cas de dissolution d'une société, il est tenu compte du capital de la société au moment du prononcé de la dissolution.

L'actuel droit fixe de 75 € dû à raison du versement des prestations compensatoires prévu à l'article 1133 ter est porté à 125 €.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Art. 73 de la loi de finances rectificative pour 2005.

## **Section 2 : Relèvement des droits proportionnels**

Ces droits sont relevés, selon le cas, de 0,1 ou 0,2 % (cf. annexe I, article 95 de la loi de finances rectificative pour 2004).

Il est précisé que ce relèvement concerne les droits perçus au profit de l'Etat.

## **Section 3 : Modification de tarifs**

4. L'article 95 de la loi de finances rectificative pour 2004 prévoit la perception de nouveaux droits fixes pour compenser la suppression du droit de timbre applicable à certains actes.

Par ailleurs, les tarifs applicables à certains actes sont modifiés, à la hausse ou à la baisse.

### **A . OPERATIONS NOUVELLEMENT PASSIBLES D'UN DROIT FIXE**

5. Il résulte de la combinaison des articles 1594-0 G et 691 bis nouveau que les actes portant acquisition de terrains à bâtir et de biens assimilés qui donnent lieu au paiement de la TVA, et qui sont à ce titre exonérés de droits proportionnels d'enregistrement ou de la taxe proportionnelle de publicité foncière sous réserve du respect des conditions prévues par le A de l'article 1594-0 G sont passibles d'un droit ou d'une taxe fixe de 125 €.

6. De même, les cessions de droits sociaux qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sont passibles d'un droit fixe de 125 € en application de l'article 730. Ces dispositions s'appliquent que la cession soit ou non constatée par un acte.

7. Il est précisé que les dispositions relatives aux modifications apportées à l'article 733 du CGI contenues dans l'article 95 de la loi de finances rectificative pour 2004 (Cf annexe I, 3° du B du I) ont été abrogées par l'ordonnance n°2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités.

8. Par ailleurs, l'ordonnance précitée a également modifié le 6° du 2 de l'article 635 du CGI. Désormais seuls sont soumis à la formalité de l'enregistrement, les procès verbaux constatant une adjudication aux enchères publiques de biens meubles corporels ou incorporels ou toute autre vente des mêmes biens faite avec publicité et concurrence, à condition qu'ils soient soumis à un droit proportionnel ou progressif.

Ainsi, désormais les procès-verbaux de ventes publiques de biens meubles corporels ou incorporels qui ne sont pas soumis obligatoirement à l'enregistrement mais qui sont présentés volontairement, supportent un droit fixe de 125 € ( art. 680 du CGI).

Pour les procès verbaux soumis obligatoirement à l'enregistrement, le droit au taux de 1.20 % prévu à l'art 733 est applicable.

### **B. MODIFICATIONS DU DROIT FIXE**

9. L'article 846 bis du CGI est modifié, de telle sorte que :

- il réduit à 25 € (au lieu de 75 € jusqu'à présent) le tarif de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement dû à raison des procurations, des mainlevées d'hypothèques et des actes de notoriété, sous réserve que ceux-ci ne constatent pas l'usucapion (prescription acquisitive) ;

- il porte de 15 à 125 € le tarif de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement dû à raison des attestations notariées mentionnées au 3° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (suppression de la tarification spéciale qui a pour conséquence d'appliquer le tarif des actes innomés cf. art. 680). Il s'agit des attestations immobilières dressées en vue de constater la transmission ou la constitution par décès de droits réels immobiliers.

Il est précisé que les actes de notoriété constatant l'usucapion sont soumis à la publicité foncière et par suite assujettis à la formalité unique au bureau des hypothèques. En effet, l'acte de notoriété qui constate qu'un immeuble a été acquis par prescription a un caractère déclaratif au sens de l'article 28-4° e du décret du 4 janvier 1955 et en conséquence, il donne ouverture à la TPF au taux réduit prévu à l'art. 678 du CGI. La taxe additionnelle au taux de 0.1 % à la taxe de publicité foncière perçue au profit du département est applicable aux actes de notoriétés acquisitives établies à compter du 1er janvier 2006. Ces différentes taxes sont dues sur la valeur de l'immeuble concerné au moment de la publication de l'acte.

## CHAPITRE 2 : INSTAURATION D'UNE TAXE PROPORTIONNELLE EN ADDITION A LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE OU AU DROIT D'ENREGISTREMENT PERÇUS AU PROFIT DES DEPARTEMENTS

**10.** Le III de l'article 95 prévoit la perception d'une taxe additionnelle perçue au profit du budget de l'Etat à raison des opérations donnant lieu à la perception de la taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement au profit des départements en application des articles 1594 A et 1594 B.

**11.** Ainsi, la taxe additionnelle est due lorsque la taxe de publicité foncière ou les droits d'enregistrement sont dus aux départements, c'est à dire à raison :

- des mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur leur territoire ;
- des inscriptions, décisions, actes, attestations ou documents mentionnés à l'article 663 concernant des immeubles ou droits réels immobiliers situés sur leur territoire.

Néanmoins, il est rappelé que la taxe de publicité foncière ou les droits d'enregistrement dus sur les actes de sociétés, le droit d'échange ainsi que les droits ou taxes fixes ne sont pas perçus au profit du département. La taxe additionnelle n'est ainsi pas applicable à ces opérations.

**12.** Le taux de la taxe est de :

- 0,2 % pour les mutations passibles du droit prévu par l'article 1594 D, c'est-à-dire pour les mutations passibles de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement au taux de droit commun, quel que soit le tarif adopté par le département ;
- 0,1 % dans les autres cas. Il s'applique ainsi notamment aux mutations passibles d'une taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement réduits à 0,60 % (art. 1594 F quinquies).

**13.** Précisions diverses :

La taxe additionnelle prévue par le III de l'article 95 étant perçue au profit de l'Etat, elle n'est pas prise en compte pour le calcul du prélèvement pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et d'admission en non-valeurs prévue par le V de l'article 1647.

L'abattement sur l'assiette des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière que le conseil général peut instituer par délibération conformément à l'article 1594 F ter ne s'applique pas à la taxe additionnelle ainsi créée.

## CHAPITRE 3 : PRECISIONS SUR LE REGIME APPLICABLE A CERTAINES OPERATIONS

Les nouvelles dispositions ont pour conséquences :

- En ce qui concerne les concessions dans les cimetières :
  - les concessions temporaires sont assimilables à des baux d'immeubles conclus pour une durée déterminée. A ce titre, elles sont assujetties à un droit fixe de 25 € prévu à l'article 739 du CGI ;

- les concessions perpétuelles confèrent un droit de jouissance ou d'usage immobilier pour un temps illimité. Elles relèvent du même régime que les baux d'immeubles à durée illimitée. A ce titre, elles sont soumises aux mêmes impositions que les mutations à titre onéreux de biens immeubles. Dans ces conditions, pour les actes passés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, il doit donc être perçu le droit départemental de 3,60 %, la taxe additionnelle communale de 1,20 %, la taxe budgétaire additionnelle de 0,2 % et les frais d'assiette et de recouvrement (2,50 % sur le montant du droit départemental).

- En ce qui concerne les statuts de SCI :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les actes constatant la formation des sociétés civiles ne sont plus assujettis au droit de timbre de dimension.

Ces actes sont désormais soumis à aucune autre perception.

- En ce qui concerne les contrats de prêts :

La taxe sur les opérations de crédit codifiée initialement à l'article 990 J du CGI par l'article 95 de la loi de finances rectificative pour 2004, a été supprimée par l'article 73 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Il est précisé que si un contrat de prêt est présenté volontairement à l'enregistrement, il sera alors soumis au droit fixe prévu à l'article 680 du CGI. En dehors de cette hypothèse, aucune taxation n'est susceptible de s'appliquer.

- Incidence de l'établissement d'expéditions :

La perception de la taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière est perçue lorsque la date de l'acte est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

La date de l'acte s'entend de la date à laquelle les parties ont conclu la convention dont les dispositions sont soumises à publicité foncière. En principe, la date de l'acte est relatée dans l'expédition. En ce qui concerne les ventes autres que judiciaires, elle est la première information relatée dans la partie normalisée (art. 34-1 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

La date de l'acte est différente de la date de l'expédition, document lui-même passible du droit de timbre en fonction de la date de son établissement (art. 899 du CGI, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2006, documentation administrative 7 M 12, n° 3).

Dans ces conditions, c'est la date de l'acte telle qu'elle est relatée dans l'expédition qui doit être retenue pour apprécier l'exigibilité de la taxe additionnelle ; peu importe la date de l'expédition, et donc le fait que le document sur lequel est établie l'expédition ait été ou non timbré (pour mémoire, celle-ci aura été timbrée si elle a été établie avant le 1er janvier 2006, elle ne l'aura pas été si elle a été établie à compter de cette date).

#### CHAPITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

- Principe :

**14.** Les dispositions de l'article 95 de la loi de finances rectificative pour 2004 décrites dans la présente instruction s'appliquent aux conventions conclues et actes passés à compter du 1er janvier 2006 lorsqu'ils sont obligatoirement déclarés ou soumis à la formalité de l'enregistrement et, dans les autres cas, lorsque leur présentation volontaire à la formalité intervient à compter de cette date.

Il est rappelé que pour les actes sous condition suspensive, la date à retenir est celle de la réalisation de la condition.

S'agissant des actes et conventions dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, les dispositions s'appliquent à dater de la présentation de l'acte à la formalité.

- Aménagement :

**15.** En application de la loi, les bordereaux d'inscription d'hypothèques conventionnelles ou judiciaires rédigés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006, mais présentés postérieurement à cette date suivent le régime des actes non soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement.

Ainsi l'acte de constitution d'hypothèque conventionnelle passé au cours des derniers mois de l'année 2005 était soumis au droit de timbre en application de l'article 899 du CGI.

Par ailleurs, le bordereau d'inscription d'hypothèque déposé à la conservation des hypothèques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 donne lieu à la perception de la taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière de 0,1 %.

Cela étant, par mesure de tempérament, la nouvelle taxe additionnelle ne s'appliquera pas aux bordereaux d'inscriptions d'hypothèques conventionnelles déposées en 2006 et constitués par des actes établis en 2005.

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT



## Annexe

## Article 95 de la Loi de Finances Rectificative pour 2004

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - 1° Aux articles 684 et 714, le taux : « 4,80 % » est remplacé par le taux : « 5 % » ;

2° A l'article 726, les taux : « 4,80 % » et « 1 % » sont remplacés respectivement par les taux : « 5 % » et « 1,10 % » ; le montant : « 3 049 EUR » est remplacé par le montant : « 4 000 EUR » ;

3° A l'article 719, les taux : « 3,80 % » et « 2,40 % » sont remplacés respectivement par les taux : « 4 % » et « 2,60 % » ;

4° A l'article 722 bis, le taux : « 3,80 % » est remplacé par le taux : « 4 % » ;

5° Aux articles 683 bis, 721, 722, et au premier alinéa du III de l'article 810, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 2,20 % » ;

6° A l'article 723, le taux : « 1,40 % » est remplacé par le taux : « 1,50 % » ;

7° Au premier alinéa de l'article 733, le taux : « 1,10 % » est remplacé par le taux : « 1,20 % » ;

8° Aux articles 730 ter, 746, 750, 750 bis A, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 1,10 %, ».

B. - 1° Aux articles 674, 687, 739, 844, 1020, le montant : « 15 EUR » est remplacé par le montant : « 25 EUR » ;

2° Aux articles 680, 685, 686, 716, 717, 730 bis, 731, 732, 738, 847, 848, 1038, 1050, 1051, le montant : « 75 EUR » est remplacé par le montant : « 125 EUR » ;

3° La première phrase du 2° de l'article 733 est remplacée par les mots et une phrase ainsi rédigée :

« De biens meubles corporels. Ce droit est réduit à 25 EUR lorsque le vendeur est un assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée redevable de la taxe au titre de cette opération ou exonéré en application du I de l'article 262. » ;

4° Au I bis de l'article 809 :

a) La deuxième phrase est ainsi rédigée :

« Lorsque l'apporteur s'engage à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport, le droit de mutation est remplacé par un droit fixe de 375 EUR porté à 500 EUR lorsque la société a un capital social d'au moins 225 000 EUR. » ;

b) La troisième phrase est supprimée ;

5° Aux articles 810, 811, 812, 816, 827, 828, le montant : « 230 EUR » est remplacé par les mots : « 375 EUR porté à 500 EUR pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 EUR » ;

6° A l'article 810 bis, le montant : « 230 EUR » est remplacé par les mots : « 375 EUR ou de 500 EUR » ;

7° A l'article 810 ter, les mots : « du droit fixe de 230 EUR prévu » sont remplacés par les mots : « du droit fixe de 375 EUR ou de 500 EUR prévu » ;

8° L'article 846 bis est ainsi rédigé :

« Art. 846 bis. - Les procurations, mainlevées d'hypothèques et actes de notoriété autres que ceux constatant l'usucapion sont soumis à une taxe fixe de publicité foncière ou, le cas échéant, à un droit fixe d'enregistrement de 25 EUR.

« Le tarif mentionné au premier alinéa s'applique également aux déclarations et états descriptifs de division établis en vue de l'application des articles L. 526-1 à L. 526-3 du code de commerce. »

9° Après l'article 691, il est inséré un article 691 bis ainsi rédigé :

« Art. 691 bis. - Les actes d'acquisitions visées au A de l'article 1594-0 G donnent lieu à la perception d'une taxe de publicité foncière ou d'un droit d'enregistrement de 125 EUR. » ;

10° Le premier alinéa de l'article 1594-0 G est ainsi rédigé :

« Sous réserve de l'article 691 bis, sont exonérés de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement : » ;

11° A l'article 730, les mots : « n'entraînent l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement » sont remplacés par les mots : « donnent lieu à la perception d'un droit d'enregistrement de 125 EUR ».

C. - Dans le chapitre III du titre IV de la première partie du livre Ier, il est inséré une section 01 quater ainsi rédigée :

« Section 01 quater

« Taxes sur certaines opérations de crédit

« Art. 990 J. - I. - Les actes portant ouverture de crédit, prêt, offre de prêt acceptée, cautionnement, garantie ou aval, par une personne qui effectue à titre habituel de telles opérations, sont soumis à une taxe dont le tarif est fixé comme suit :

« Montant du crédit ouvert ou consenti

Tarif

« N'excédant pas 21 500 EUR

6 EUR

« Supérieur à 21 500 EUR et n'excédant pas 50 000 EUR

18 EUR

« Supérieur à 50 000 EUR

54 EUR

« Sont également soumis à la taxe les avenants aux actes susmentionnés qui relèvent le montant du crédit au-delà de 21 500 EUR ou 50 000 EUR. La taxe est due sous déduction de la taxe à laquelle l'acte initial a été soumis.

« II. - Sont exonérés de la taxe prévue au I :

« a) Les offres préalables de prêt rédigées conformément à la section 5 du chapitre Ier et aux chapitres II et III du titre Ier du livre III du code de la consommation ;

« b) Les contrats de prêt sur gages consentis par les caisses de crédit municipal ;

« c) Les remises en garantie de valeurs, titres, effets ou sommes d'argent prévues à l'article L. 431-7 du code monétaire et financier, ainsi que les opérations réalisées dans les conditions prévues par la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du même code ;

« d) Les effets de commerce et les effets négociables. Sont assimilés à de tels effets les warrants mentionnés aux articles L. 342-2, L. 342-3, L. 342-10 et L. 342-11 du code rural, ainsi que ceux mentionnés au 5 de l'article 7 du décret du 29 juillet 1939 relatif à l'Office national interprofessionnel des céréales ;

« e) Les conventions constatées par acte présenté à l'enregistrement ou réitérées par acte authentique.

« III. - La taxe est acquittée par la personne mentionnée au I à l'appui d'une déclaration conforme à un modèle fixé par voie réglementaire, et déposée à la recette des impôts dont elle dépend avant le 20 du mois suivant la date de l'acte.

« Les établissements de crédit visés à l'article L. 511-22 du code monétaire et financier qui interviennent en libre prestation de service désignent un représentant résidant en France, solidairement responsable de l'exécution des obligations prévues au III, à la recette des impôts dont il dépend. Il doit en outre tenir un répertoire chronologique de chacun des actes mentionnés au I effectués par l'établissement en cause, et comprenant le nom et l'adresse du client, ainsi que le montant du crédit.

« A défaut de désignation d'un représentant ou de tenue du répertoire, l'amende prévue par l'article 1840 N ter du présent code est applicable.

« IV. - Sous réserve des dispositions qui précèdent, le contrôle, le recouvrement, le contentieux et les garanties relatifs à la taxe sont régis comme en matière de droits d'enregistrement. ».

D. - (...)

II. - (...)

III. - Il est perçu au profit de l'Etat une taxe sur les opérations donnant lieu à la perception d'un droit d'enregistrement ou d'une taxe de publicité foncière au profit des départements en application des articles 1594 A et 1594 B du code général des impôts. Elle s'additionne à ces droits ou taxe.

Son taux est de :

0,2 % s'agissant des mutations passibles du tarif prévu par l'article 1594 D du même code ;

0,1 % dans les autres cas.

Elle est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière auxquelles elle s'ajoute.

IV. - Les dispositions des I à III s'appliquent aux conventions conclues et actes passés à compter du 1er janvier 2006 lorsqu'ils sont obligatoirement déclarés ou soumis à la formalité de l'enregistrement, et dans les autres cas, lorsque leur présentation volontaire à la formalité intervient à compter de cette date.

V. - Le I de l'article 846 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tarif mentionné au premier alinéa s'applique également aux déclarations et états descriptifs de division établis en vue de l'application des articles L. 526-1 à L. 526-3 du code de commerce. »

VI. - Les dispositions du V s'appliquent aux déclarations et états publiés au fichier immobilier à compter du 1er janvier 2005.